



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-160

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2018-07-02-011 - Décision tarifaire n°374 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS NOUVELLES (3 pages) Page 4
- 13-2018-07-02-003 - Décision tarifaire n°394 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP DU CH D'AIX (3 pages) Page 8
- 13-2018-07-02-004 - Décision tarifaire n°395 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP DU CH DE SALON (3 pages) Page 12
- 13-2018-07-02-010 - Décision tarifaire n°467 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ (3 pages) Page 16
- 13-2018-07-02-009 - Décision tarifaire n°577 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD LES CADENEAUX (3 pages) Page 20
- 13-2018-07-02-007 - Décision tarifaire n°929 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CRP PAUL CEZANNE (3 pages) Page 24
- 13-2018-07-02-008 - Décision tarifaire n°961 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'ITEP LES CADENEAUX (3 pages) Page 28

ARS PACA

- 13-2018-07-02-002 - arrêté préfectoral annulant la réquisition du Dr YUCEL le 4 juillet 2018 PDSA Arles (2 pages) Page 32

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- 13-2018-07-03-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE » sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018 (2 pages) Page 35
- 13-2018-07-03-002 - Arrêté portant modification de habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE» sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018 (2 pages) Page 38
- 13-2018-07-03-003 - Arrêté portant modification de habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE» sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018 (2 pages) Page 41
- 13-2018-07-03-006 - Arrêté portant modification de habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE» sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018 (2 pages) Page 44
- 13-2018-07-03-005 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE» sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018 (2 pages) Page 47

13-2018-06-26-013 - auto-ecole A55 chateau gombert, n° E1301300140, madame Sandrine AUDRAN, 17 boulevard barra 13013 marseille (2 pages)	Page 50
13-2018-06-26-007 - auto-école ANGE DELTA, n° E1801300180, madame Stephanie DEMART, 3 boulevard de saint loup 13010 marseille (2 pages)	Page 53
13-2018-06-26-014 - auto-ecole CAP CONDUITE, n° E0801362690, monsieur Karim BENABDELKADER, 12 avenue draio de la mar 13620 carry le rouet (2 pages)	Page 56
13-2018-06-26-015 - auto-ecole CER MONTOLIVET, n° E0301311330, Monsieur Olivier PUNZO, 29 boulevard de compostelle 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 59
13-2018-06-26-016 - auto-ecole CER ST JULIEN, n° E0301311320, monsieur Olivier PUNZO, 66 rue pierre beranger 13012 marseille (2 pages)	Page 62
13-2018-06-26-017 - auto-ecole ECF MIRAMAS, n° E0801362650, Monsieur Dominique MOREAU, 16 boulevard aristide briand 13140 miramas (2 pages)	Page 65
13-2018-06-26-008 - auto-école ICI PERMIS, n° E1801300190, madame Aurore COUPEE, 62 B cours hyacinthe bellon 13990 fontvieille (2 pages)	Page 68
13-2018-06-26-009 - auto-école LILI, n° E1801300140, Madame Ebru TOPRAK, 21 rue farjon 13001 Marseille (2 pages)	Page 71
13-2018-06-26-010 - cessation ASSO OCCURENCES, n° I1101300010, Madame Delphine LEROUX, 3 rue camille pelletan 13200 Arles (2 pages)	Page 74
13-2018-06-26-011 - cessation DELTA, n° E0301393400, Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI, 3 boulevard de saint loup 13010 marseille (2 pages)	Page 77
13-2018-06-26-012 - cessation FONTVIEILLE CONDUITE, n°E1301300040, Madame Vanessa CASANO, 62 B cours hyacinthe bellon 13990 fontvieille (2 pages)	Page 80
13-2018-07-02-001 - cssr ECF.EAF, n°-R1301300180, Monsieur Daniel NOIREZ, 192 boulevard abbadie 13730 saint victoret (2 pages)	Page 83

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-011

Décision tarifaire n°374 portant fixation pour l'année 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association MOISSONS NOUVELLES

DECISION TARIFAIRE N°374 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES – 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) - 130038805

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT YVES (EP) – 130781263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2014, prenant effet au 05/03/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160, R CRIMEE, 75019, PARIS 19^E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 265 430.73€, dont 0.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 119.23€ imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 265 430.73€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 119.23 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	MOISSONS NOUVELLES (750720831) TARIFICATION 2018			DOTATION FINALE 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros	Base reductible en 2019	Tarifs journaliers 2019 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2018	actualisation/ reconduction 2018	en taux d'évolution de la base				
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	3 011 505,42	22 586,29	0,75%	3 034 091,71	Internat : 366,44 Semi-internat : 245,48	3 034 091,71	Internat : 366,44 Semi-internat : 245,48
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	229 616,89	1 722,13	0,75%	231 339,02	76,58	231 339,02	76,58
	TOTAL	3 241 122,31	24 308,42		3 265 430,73		3 265 430,73	

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-003

Décision tarifaire n°394 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP DU
CH D'AIX

DECISION TARIFAIRE N° 394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP SITE AIX - 130800709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation du 03/01/2017 allouée au Centre Intercommunal Hospitalier AIX PERTUIS (130041916) aux fins de gestion du CAMSP D'AIX (130800709) sis 45, CHEMIN DE LA VIERGE NOIRE, 13090, AIX-EN-PROVENCE

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement est fixée à 796 138.58€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 813.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 953.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 371.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 138.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 138.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 159 227.72€
- par l' Assurance Maladie, pour un montant de 636 910.86€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l' Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 075.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 268.98€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 796 138.58€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 159 227.72€ (douzième applicable s'élevant à 13 268.98€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 636 910.86€ (douzième applicable s'élevant à 53 075.91€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-004

Décision tarifaire n°395 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP DU
CH DE SALON

DECISION TARIFAIRE N° 395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 allouée au Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE (130782634) aux fins de gestion du CAMSP RENE BERNARD (130808785) sis 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement est fixée à 833 338.36€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 294.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 083.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 960.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	833 338.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 338.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 166 667.67€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 666 670.69€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 555.89€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 888.97€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 833 338.36€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 166 667.67€ (douzième applicable s'élevant à 13 888.97€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 666 670.69€ (douzième applicable s'élevant à 55 555.89€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SALON DE PROVENCE (130782634) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-010

Décision tarifaire n°467 portant fixation pour l'année 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association ADIJ

DECISION TARIFAIRE N°467 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) – 130008634

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) – 130008642

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ – 130017668

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ – 130018328

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE MAS DE ROMAN – 130025398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ – 130786353

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LUYNES - 130797889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter de 1^{er} janvier 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, a été fixée à 11 410 355.41€, dont 11 017.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 950 862.95€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 399 338.41€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 949 944.86 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'INSERTION DES JEUNES (130804156) TARIFICATION 2018				CNR Permanents syndicaux (CNR nationaux)	DOTATION FINALE 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros	Base reductible en 2019	Tarifs journaliers 2019 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2018	EAP 2018 des places installées en 2017	actualisation/reconduction base 2018	en taux d'évolution de la base					
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 084 290,98		8 132,18	0,75%	1 092 423,16	90,47	1 092 423,16	90,47	
130008642	EEAP LES ALBIZZIAS ADIJ	2 447 057,36		18 352,93	0,75%	2 465 410,29	341,17	2 465 410,29	341,17	
130797889	ESAT DE LUYNES ADIJ	1 188 983,61		8 917,38	0,75%	1 197 900,99	74,08	1 197 900,99	74,08	
130025398	ESAT LE MAS DE ROMAN ADIJ	467 921,22		3 509,41	0,75%	471 430,63	60,81	471 430,63	60,81	
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 653 253,63		19 899,40	0,75%	2 684 170,03	Internat : 374,88 Semi-internat : 460,40	2 673 153,03	Internat : 373,34 Semi-internat : 458,50	
130018328	MAS ADIJ	2 826 911,02	106 667,00	22 001,84	0,78%	2 955 579,86	Internat : 298,88 Semi-internat : 335,67	2 955 579,86	Internat : 298,88 Semi-internat : 335,67	
130017668	SESSAD ADIJ	539 394,99		4 045,46	0,75%	543 440,45	140,50	543 440,45	140,50	
	TOTAL	11 207 812,81	106 667,00	84 858,60		11 410 355,41		11 399 338,41		

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-009

Décision tarifaire n°577 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD
LES CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD LES CADENEAUX (EP) - 130038961

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 alloué au CDSEE LES CADENEAUX (130008477) aux fins de gestion du SESSAD LES CADENEAUX (EP) (130038961) sis 1239, AVENUE DU COMMANDANT PAUL BRUTUS, 13170, LES PENNES-MIRABEAU;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CADENEAUX (EP) (130038961) pour 2018 ;
- Considérant Le rapport budgétaire en date du 28/06/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 531 245.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 268.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 207.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 245.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 245.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	531 245.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 270.49€.

Le prix de journée est de 67.28€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 531 245.86€
(douzième applicable s'élevant à 44 270.49€)
 - prix de journée de reconduction : 67.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE» (130008477) et à la structure dénommée SESSAD LES CADENEAUX (EP) (130038961).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-007

Décision tarifaire n°929 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2018 du CRP PAUL CEZANNE

DECISION TARIFAIRE N°929 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DU
CENTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 allouée à la SAS CRP PAUL CEZANNE (130002660) aux fins de gestion du Centre de Rééducation Professionnel PAUL CEZANNE (130036601) sis 929, ROUTE DE GARDANNE, 13105, MIMET;
- Considérant Les propositions budgétaires pour 2018 et leurs annexes transmises par courrier du 20/10/2017;
- Considérant le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 26/06/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 658.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 148.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 677.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 012 484.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 012 484.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	123.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 012 484.86€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	119.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE » (130002660) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-02-008

Décision tarifaire n°961 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2018 de l'ITEP LES CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N°961 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 14/08/2017 alloué au CDSEE Les Cadeneaux (130008477) aux fins de gestion de l'ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sis 1239 AVENUE DU COMMANDANT PAUL BRUTUS, 13758, LES PENNES-MIRABEAU;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) pour 2018 ;
- Considérant Le rapport de tarification d'office en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	669 945.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 698 717.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 895.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 149 558.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 034 224.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 334.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	345.41	291.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 134 224.98€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	364.57	307.61	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE » (130008477) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2018-07-02-002

arrêté préfectoral annulant la réquisition du Dr YUCEL le 4
juillet 2018 PDSA Arles

Annulation de la réquisition du Docteur YUCEL le 4 juillet 2018, secteur de PDSA d'Arles

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 13-2018-06-15-006 du 15 juin 2018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-06-15-006 du 15 juin 2018 réquisitionnant Monsieur le Docteur YUCEL Gokai le mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique 13046 (Arles) la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juillet 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 5 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du code de la santé publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) le mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00 ;

Vu les courriels en date du 29 juin 2018 et du 2 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins se substituant au courriel du 5 juin 2018 et faisant état de la modification du tableau de garde suite à concertation prévue à l'article R.6315-4 du code de la santé publique pour le territoire géographique 13046 (ARLES) ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte modifié établi par secteurs, pour le département des Bouches-du-Rhône, pour le mois de juillet 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre, via le logiciel Ordigard ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que ces consultations et démarches ont finalement abouti et mis un terme à l'insuffisance des médecins volontaires pour participer durant le mois de juillet 2018 à la permanence des soins dans le secteur 13046 (Arles) ;

CONSIDERANT la fin de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00**, et la complétude du tableau de garde ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité ne sont plus établies;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 13-2018-06-15-006 du 15 juin 2018 réquisitionnant Monsieur le Docteur YUCEL Gokai le mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00 est annulé;

Article 2 : Monsieur le Docteur BLANC Mathieu assurera la ligne de garde du secteur 13046 (Arles) le mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00, ainsi que cela est mentionné au tableau de garde mensuel ;

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe**

Maxime AHRWEILLER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-03-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée
sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC
BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE » sise à
SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine
funéraire, du 3 juillet 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Activités funéraires

DCLE/BER/FUN/2018/N°

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée sous le nom commercial « AGENCE
FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE »
sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/520 de la société, exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE COLLONGUE » sise 3 avenue Roger Guigon à SIMIANE-COLLONGUE (13109), dans le domaine funéraire jusqu'au 22 juin 2018 ;

Vu la demande reçue le 11 juin 2018 de Mme Béatrice RODO (née RAVEL), Présidente, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR » exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE » sise 3, avenue Roger Guigon à SIMIANE-COLLONGUE (13109) représentée par Mme Béatrice RODO (née RAVEL), Présidente est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/520.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juin 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/520 de la société précitée est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE 03 juillet 2018

Pour le Préfet

Le chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-03-002

Arrêté portant modification de habilitation de
l'établissement principal de la société dénommée «
POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE» sis à
MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 3
juillet 2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018**

**Arrêté portant modification de habilitation de l'établissement principal de la société
dénommée
« POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE »
sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, portant habilitation sous le n° 12/13/405 de l'établissement principal de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 29A, Boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 octobre 2018 ;

Vu la demande de modification reçue le 18 juin 2018 du service administratif des POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST sollicitant le retrait de l'enseigne ROC'ECLERC de l'habilitation de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 07 mai 2018 attestant de la suppression de l'enseigne ROC'ECLERC ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 octobre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement principal de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE » sis 29A, Boulevard de Louvain à Marseille (13008) représenté par M. Christophe LA ROSA, président, est habilité sous le numéro 12/13/405 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 11 octobre 2018 :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet
Le chef de Bureau

SIGNE
Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-03-003

Arrêté portant modification de habilitation de
l'établissement secondaire de la société
dénommée «POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST -
PFSE» sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine
funéraire, du 3 juillet 2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018**

**Arrêté portant modification de habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée
«POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE»
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant habilitation sous le n° 16/13/410 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 253, Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 décembre 2022 ;

Vu la demande de modification reçue le 18 juin 2018 des POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST sollicitant le retrait de l'enseigne ROC'ECLERC de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 07 mai 2018 attestant de la suppression de l'enseigne ROC'ECLERC ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE » sis 253, Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Christophe LA ROSA, président, est habilité sous le numéro 16/13/410 à compter du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 18 décembre 2022 :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet
Le chef de Bureau

SIGNE
Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-03-006

Arrêté portant modification de habilitation de
l'établissement secondaire de la société
dénommée «POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST -
PFSE» sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine
funéraire, du 3 juillet 2018

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018**

**Arrêté portant modification de habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée
«POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE»
sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015, portant habilitation sous le n° 15/13/462 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD EST - PFSE » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 57, rue d'Endoume à Marseille (13007) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 mai 2021 ;

Vu la demande de modification reçue le 18 juin 2018 des POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST sollicitant le retrait de l'enseigne ROC'ECLERC de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 07 mai 2018, attestant de la suppression de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE » sis 57, rue d'Endoume à Marseille (13007), représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité sous le numéro 15/13/462 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 12 mai 2021 :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet
Le chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-03-005

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société
dénommée «POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST -
PFSE» sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine
funéraire, du 3 juillet 2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée
«POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE»
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 3 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant habilitation sous le n° 16/13/412 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 188, Avenue Sainte-Marguerite à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 décembre 2022 ;

Vu la demande de modification reçue le 18 juin 2018 des POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST sollicitant le retrait de l'enseigne ROC'ECLERC de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 07 mai 2018 attestant de la suppression de l'enseigne ROC'ECLERC ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES DU SUD-EST - PFSE » sis 188, Avenue Sainte-Marguerite à MARSEILLE (13009) représenté par M. Christophe LA ROSA, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 18 décembre 2022 :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, 3 juillet 2018

Pour le Préfet
Le chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-013

auto-ecole A55 chateau gombert, n° E1301300140,
madame Sandrine AUDRAN, 17 boulevard barra 13013
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 13 013 0014 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **19 juin 2013** autorisant **Madame Sandrine AUDRAN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 juin 2018** par **Madame Sandrine AUDRAN** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Madame Sandrine AUDRAN** le **23 juin 2018** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Sandrine AUDRAN**, demeurant 13 Boulevard François Camoin 13013 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " AUTO-ÉCOLE A 55 ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ÉCOLE A 55 CHATEAU-GOMBERT
17 BOULEVARD BARRA
13013 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 13 013 0014 0**. Sa validité expire le **23 juin 2023**.

ART. 3 : **Madame Sandrine AUDRAN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0012 0** délivrée le **15 mars 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Olivier DELUY, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 0136 0029 0** délivrée le **26 juin 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-007

auto-école ANGE DELTA, n° E1801300180, madame
Stephanie DEMART, 3 boulevard de saint loup 13010
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0018 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n°**2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **23 mai 2018** par **Madame Stéphanie DEMART** ;

Vu les constatations effectuées le **24 juin 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Stéphanie DEMART**, demeurant Rés. La Becotte, 108 Traverse Chante Perdrix 13010 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "**AUTO-ECOLE ANGE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ANGE DELTA
3 BOULEVARD DE SAINT - LOUP
13010 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0018 0**. Sa validité expire le **24 juin 2023**.

ART. 3 : **Madame Stéphanie DEMART**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0073 0** délivrée le **22 septembre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-014

auto-ecole CAP CONDUITE, n° E0801362690, monsieur
Karim BENABDELKADER, 12 avenue draio de la mar
13620 carry le rouet



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 08 013 6269 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 juillet 2013** autorisant **Monsieur Karim BENABDELKADER** à enseigner la conduite automobile pour les véhicules de la catégorie B au sein de son établissement ;

Vu l'agrément rectificatif délivré le **06 janvier 2016** autorisant **Mr Karim BENABDELKADER** à étendre l'enseignement dispensé à la conduite des véhicules des catégories deux-roues au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **28 mai 2018** par **Mr Karim BENABDELKADER** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Mr Karim BENABDELKADER** le **19 juin 2018** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Karim BENABDELKADER**, demeurant 9 rue Darius Milhaud 13960 Sausset les Pins, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " POLE POSITION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CAP CONDUITE
12 AVENUE DRAIO DE LA MAR
13620 CARRY LE ROUET**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 08 013 6269 0**. Sa validité expire le **19 juin 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Karim BENABDELKADER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0064 0** délivrée le **16 septembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-015

auto-ecole CER MONTOLIVET, n° E0301311330,
Monsieur Olivier PUNZO, 29 boulevard de compostelle
13012 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 03 013 1133 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **30 juin 2018** autorisant **Monsieur Olivier PUNZO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **28 mai 2018** par **Monsieur Olivier PUNZO** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Olivier PUNZO** le **21 juin 2018** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Olivier PUNZO**, demeurant 18 Boulevard Die 13012 Marseille, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CER MONTOLIVET
29 BOULEVARD DE COMPOSTELLE
13012 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1133 0**. Sa validité expire le **21 juin 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Olivier PUNZO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0930 0** délivrée le **21 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-016

auto-ecole CER ST JULIEN, n° E0301311320, monsieur
Olivier PUNZO, 66 rue pierre beranger 13012 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 03 013 1132 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **30 juin 2018** autorisant **Monsieur Olivier PUNZO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **28 mai 2018** par **Monsieur Olivier PUNZO** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Olivier PUNZO** le **21 juin 2018** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Olivier PUNZO, demeurant 18 Boulevard Die 13012 Marseille, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CER SAINT JULIEN
66 RUE PIERRE BÉRANGER
13012 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1132 0**. Sa validité expire le **21 juin 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Olivier PUNZO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0930 0** délivrée le **21 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-017

auto-ecole ECF MIRAMAS, n° E0801362650, Monsieur
Dominique MOREAU, 16 boulevard aristide briand 13140
miramas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 08 013 6265 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 01 juillet 2013 autorisant Monsieur Dominique MOREAU à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 15 mai 2018 par Mr Dominique MOREAU ;

Vu la conformité des pièces produites par Monsieur Dominique MOREAU le 19 juin 2018 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Dominique MOREAU, demeurant 3 Rue Alphonse Daudet – via Aurelia 13520 PARADOU, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "ÉCOLE DE CONDUITE MIRAMAS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ÉCOLE ECF MIRAMAS
16 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
13140 MIRAMAS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 08 013 6265 0**. Sa validité expire le **19 juin 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Dominique MOREAU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0801 0** délivrée le **27 novembre 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-008

auto-école ICI PERMIS, n° E1801300190, madame
Aurore COUPEE, 62 B cours hyacinthe bellon 13990
fontvieille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0019 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n°**2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **22 mai 2018** par **Madame Aurore COUPÉE** ;

Vu les constatations effectuées le **20 juin 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Aurore COUPÉE**, demeurant 26 Impasse des Amandiers 13103 Mas Blanc des Alpilles, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "**AURORE COUPÉE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ICI PERMIS
62 B COURS HYACINTHE BELLON
13990 FONTVIEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0019 0**. Sa validité expire le **20 juin 2023**.

ART. 3 : **Madame Aurore COUPÉE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 084 0007 0** délivrée le **23 mars 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-009

auto-école LILI, n° E1801300140, Madame Ebru
TOPRAK, 21 rue farjon 13001 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 18 013 0014 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **02 mai 2018** par **Madame Ebru TOPRAK** ;

Vu les constatations effectuées le **18 juin 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Ebru TOPRAK**, demeurant Rés. Nord Bt G 8 boulevard du bosphore 13015 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LILI
21 RUE FARJON
13001 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0014 0**. Sa validité expire le **18 juin 2023**.

ART. 3 : **Madame Ebru TOPRAK**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0062 0** délivrée le **13 décembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-010

cessation ASSO OCCURENCES, n° I1101300010,
Madame Delphine LEROUX, 3 rue camille pelletan 13200
Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UNE ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE
S'APPUYANT SUR LA FORMATION
À LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
I 11 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **06 janvier 2016** autorisant **Madame Delphine LEROUX**, directrice de l'organisme de formation "**OCCURENCES**" à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **21 juin 2018** par **Madame Delphine LEROUX** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Delphine LEROUX** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE OCCURENCES
3 RUE CAMILLE PELLETAN
13200 ARLES**

est abrogé à compter du **25 juin 2018**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-011

cessation DELTA, n° E0301393400, Monsieur Jean-Marie
DIACOMICOLI, 3 boulevard de saint loup 13010
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**

AGRÉÉ SOUS LE N°

E 03 013 9340 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **10 mars 2017**, autorisant **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **10 mai 2018** par **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE DELTA
3 BOULEVARD DE SAINT-LOUP
13010 MARSEILLE**

est abrogé à compter du **24 juin 2018**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-26-012

cessation FONTVIEILLE CONDUITE, n°E1301300040,
Madame Vanessa CASANO, 62 B cours hyacinthe bellon
13990 fontvieille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 13 013 0004 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, autorisant **Madame Vanessa CASANO** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 18 mai 2018 par **Madame Vanessa CASANO** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Vanessa CASANO** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE FONTVIEILLE CONDUITE
62 BIS COURS HYACINTHE BELLON
13990 FONTVIEILLE**

est abrogé à compter du **20 juin 2018**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-02-001

cssr ECF.EAF, n°-R1301300180, Monsieur Daniel
NOIREZ, 192 boulevard abbadié 13730 saint victoret

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **R 13 013 0018 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **05 décembre 2017** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Daniel NOIREZ** dénommé "**ECF – EAF**" ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **11 juin 2018** par **Monsieur Daniel NOIREZ** portant ajout d'une salle de formation supplémentaire ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Daniel NOIREZ**, est autorisé(e) à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "**ECF – EAF**" dont le siège social est situé Allée des échoppes Bt B2 13800 ISTRES .

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0018 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 05 décembre 2017, demeure et expire le **27 novembre 2022**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- ECF - EAF ~ 468 BOULEVARD PAUL ELUARD 13500 MARTIGUES.
- ECF – EAF ~ 192 BOULEVARD ABBADIE 13730 SAINT-VICTORET.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignées en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Stéphanie RAVET – Madame Sandrine PERISSINOT.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Didier CEZ.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 JUILLET 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ